



## Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand) Band 26/1 (1999)

DOI: 10.11588/fr.1999.1.47332

## Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nichtkommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.





erfüllt. Wünschenswert wären noch weitergehende Aussagen u. a. zum (binnenhansischen) Ost-West-Handel und zu den die Grenzen Niedersachsens südlich und östlich überschreitenden Handelsströmen und Wirtschaftsräumen gewesen.

Die Diskrepanzen zwischen dem ersten und dem dritten Teil des Handbuches, zwischen politischer Geschichte und Wirtschafts- und Sozialgeschichte, so z. B. bezüglich der Pest und der Agrarkrise des Spätmittelalters (S. 749f./1114ff.), dem Aufbau des welfischen Territorialstaates (S. 600, 611ff./1190) und der Bedeutung der Zisterzienser (S. 334/1088) machen jedoch deutlich, daß »das Ende der Geschichte« – zumindest für das mittelalterliche Niedersachsen – noch lange nicht erreicht ist. Der Band ist bei aller doch eher marginaler Kritik ein gelungener und in jeder Hinsicht gewichtiger Beitrag nicht nur zur niedersächsischen Landesgeschichte, sondern auch insgesamt zur Geschichte des Mittelalters.

Michael Vollmuth-Lindenthal, Erlangen

Reinhold Kaiser, Die Franken: Roms Erben und Wegbereiter Europas?, Idstein (Schulz-Kirchner) 1997, 187 p. (Historisches Seminar – Neue Folge, 10).

Spécialiste reconnu du monde franc, l'A. a offert aux étudiants un recueil de documents, accompagnés d'une bibliographie particulière. Pour les documents écrits, la traduction est précédée du texte latin, ce qui mérite d'être noté, car une tendance générale conduit à n'offrir que celle-ci aux débutants. Or, traduire, c'est déjà interpréter. L'impossibilité de commenter les sources autrement que dans leur langue originale devrait d'ailleurs conduire à réagir contre l'obligation, imposée par les éditeurs, de ne pas reproduire les textes grecs.

Une introduction générale rappelle les traits dominants de la civilisation mérovingienne, qui s'est formée bien avant Clovis, par les relations entre les Romains et les Francs, envahisseurs et fédérés, avant de fonder un royaume indépendant dans lequel les uns et les autres se sont influencés avant de se fondre en un peuple.

L'A. rappelle l'évolution de l'historiographie franque depuis le moyen âge, présente les sources, la formation et les institutions du royaume et enfin, quelques traits de sa civilisation, à partir des documents archéologiques.

Les documents font apparaître la diversité des sources à la disposition des historiens. Les grandes catégories sont représentées et leur spécificité est notée, un peu trop brièvement dans certains cas. Les illustrations auraient mérité de figurer parmi les documents, regroupées par thèmes, avec une bibliographie spécifique.

La concision, louable, car elle offre un large éventail de textes à un prix modique, risque de plonger les utilisateurs – étudiants mais aussi professeurs non spécialistes – dans une certaine perplexité. Quelle est la nature exacte de la loi salique? A qui placuit et convenit de la proclamer? Au roi, aux grands du royaume ou aux deux ensemble. Le livre de P. S. Barnwell, Emperors, Prefects and Kings, Londres 1992 (commenté dans Francia 22/1, 1995, p. 135–137), renouvelle l'interprétation des lois germaniques et permet de nuancer l'idée que nous ne possédons aucune information sur les conditions dans lesquelles les Francs ont été installés – ou se sont installés – en Gaule: comme leurs voisins, ils constituaient le populus ou exercitus, c'est-à-dire l'armée chargée de défendre une partie de l'empire romain, dans le respect des institutions, de la lex romana, mais avec un code militaire particulier, la loi salique.

L'A. insiste sur les permanences mais croit un peu trop facilement, comme beaucoup de médiévistes, à une certaine perfection des structures romaines qui le conduisent à surestimer l'importance du déclin des structures administratives. L'administration centrale de l'empire romain ne comptait que quelques centaines d'agents pour un territoire cinq ou six fois plus étendu que le royaume franc, les préfets du prétoire en avaient un peu moins et les gouverneurs des provinces, une centaine, ce qui fait quelque deux mille personnes pour les dix-sept

300 Rezensionen

provinces de Gaule. Les rois francs, leurs comtes, leurs maires du palais, leurs trésoriers, et les autres hauts fonctionnaires en avaient-ils moins à leur service?

D'autre part, les formules qui n'apparaissent pas dans les documents sont strictement semblables à celles qui existaient dans le monde romain, comme on peut le déduire de leur

application par les rédacteurs des papyrus de Ravenne.

La conclusion revient sur la question de la périodisation. L'A. insiste à juste titre sur la spécificité d'une civilisation qui dura deux cent cinquante ans et ne peut se ramener à la fin languissante de l'Antiquité ou à l'amorce embryonnaire du moyen âge. C'est une évidence qu'il était bon de souligner. Les discussions ne proviennent-elles pas de ce que Regnum Francorum est une construction profondément originale qui fonda, sur des bases romaines – vivaces et lentement adaptées –, un pouvoir indépendant dont les centres se trouvaient à l'intérieur des terres, près des fleuves et des forêts, loin de Rome, de Constantinople et de la Méditerranée, mais là où prospérèrent les grands foyers de la civilisation médiévale?

Jean DURLIAT, Toulouse

Stefan Esders, Römische Rechtstradition und merowingisches Königtum. Zum Rechtscharakter politischer Herrschaft in Burgund im 6. und 7. Jahrhundert, Göttingen (Vandenhoeck und Ruprecht) 1997, 527 p. (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 134).

Consacrer un livre entier au commentaire d'un édit mérovingien – la praeceptio de Clotaire II – peut paraître une gageure. Les thèmes abordés sont divers et les chapitres du capitulaire si courts qu'ils posent souvent plus de questions qu'ils n'en résolvent.

Le premier chapitre est consacré à une étude historiographique depuis le travail de Montesquieu jusqu'à nos jours. Ce texte a été souvent utilisé pour définir la politique du roi

quand il devint le seul souverain de Regnum Francorum.

Une description exemplaire des manuscrits conservés permet de replacer la praeceptio dans un cadre burgonde, et de préciser sa date. C'est bien un édit de Clotaire II, promulgué, pour le royaume des Burgondes qu'il dirigeait, et il fut rédigé peu de temps avant l'édit de Paris de 614.

Le cœur de l'ouvrage est composé d'un très long commentaire. Une excellente connaissance du droit romain et du droit des royaumes germaniques impose comme une certitude ce que l'auteur développe dans sa conclusion: Clotaire II utilisa les termes, les principes et les méthodes de raisonnement du droit antique. Une érudition considérable, parfaitement maîtrisée analyse les divers chapitres de la praeceptio, globalement puis mot à mot. Presque toujours, la comparaison avec des documents antiques est convaincante. Mais la cohérence de l'édit n'apparaît pas clairement. Il aurait fallu rappeler qu'un édit, comme nombre de textes émis par les empereurs et comme les capitulaires carolingiens, répond, dans un document unique, à toutes les questions qui se posent à un moment donné. Une étude précise de la situation générale qu'il veut modifier aurait aidé à comprendre les intentions du souverain.

Les deux derniers chapitres sont consacrés au droit et à l'administration en Burgondie et dans le Regnum Francorum. La première se distingue essentiellement par l'existence d'une loi romaine des Burgondes dont on ne trouve pas de correspondant dans le reste du Regnum Francorum. L'auteur s'en étonne sans l'expliquer. En outre, le rapport de ces cha-

pitres avec la praeceptio n'apparaît pas directement.

C'est alors que se révèle la faiblesse principale du commentaire. Trop d'érution voile les grands thèmes. L'analyse des chapitres l'un après l'autre, disperse les remarques sur quelques points essentiels. Cela induit des traductions approximatives ou mal adaptées au contexte. Dans le chapitre 1, iudex désigne évidemment le juge. Mais quand, dans le chapitre 6, l'évêque doit punir le iudex qui a condamné quelqu'un contra legem, il faut expliquer les